

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

DIRECTION
DES
SERVICES D'ARCHITECTURE.

Ministre
LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE ET À LA JEUNESSE

BUREAU
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Inventaire des Sites
dont la conservation présente
un intérêt général.

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites de
Vu l'arrêté du 10 Août 1942 pris par application de la loi du 11 Juillet 1942;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrit sur l'Inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général l'ensemble formé par la chapelle de LASMARTRES à SEMPESSERRE et ses abords comprenant les parcelles cadastrales n° 19 et 20 en totalité, 21, 22 en partie, section A, appartenant à :

COMMUNE	19
FAVATTINI Pierre à Lasmartres	20, 22
SARRAUT à Castera - Lectourois	21

cet ensemble étant délimité par :

- Au Sud, la limite commune aux parcelles 20/23 & 20/24
- Au Sud-Ouest, une ligne fictive, de l'angle Nord-Ouest de la parcelle 23, passant par l'angle Nord-Ouest de la parcelle 22, jusqu'à la rive du Gers.
- Au Nord-Ouest, la rive droite du Gers, jusqu'au chemin de ferme.
- Au Nord-Est, le côté gauche du chemin jusqu'à la limite Nord de la parcelle 24, origine du périmètre.

En ce qui concerne les immeubles bâtis, la mesure s'applique aux façades, élévations et toitures.

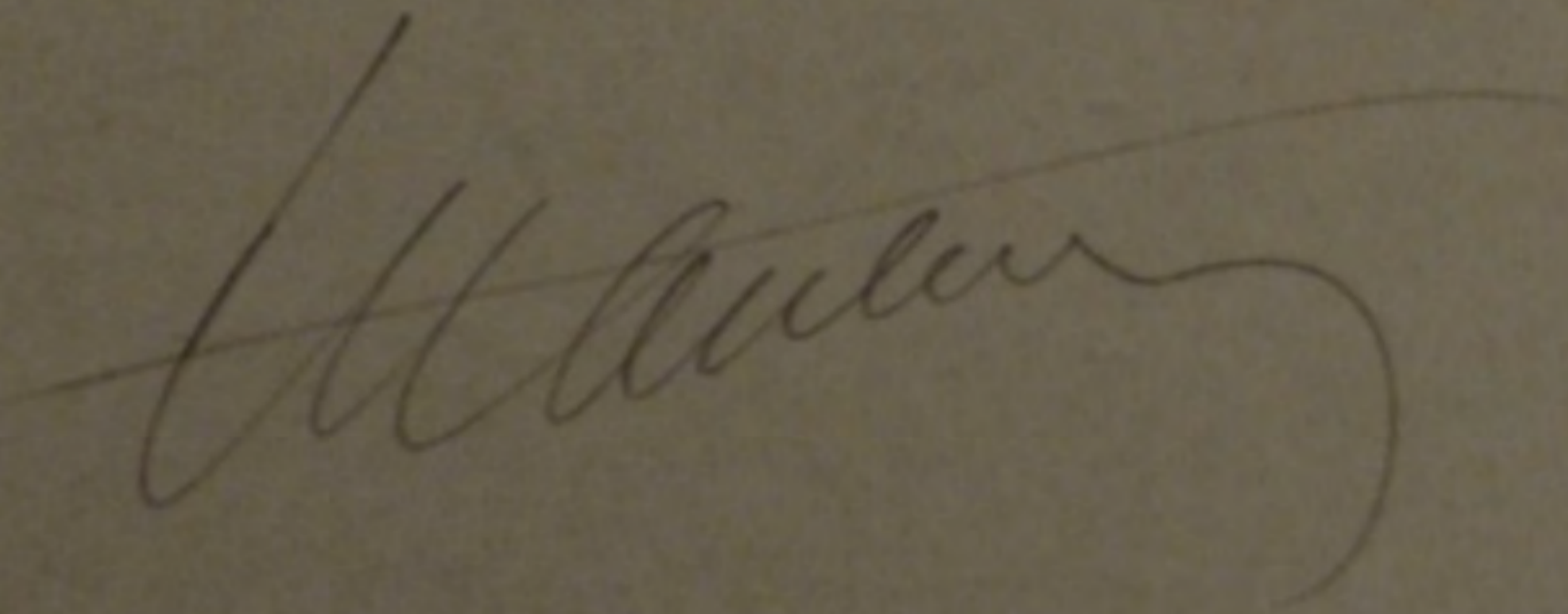
ART. 2.

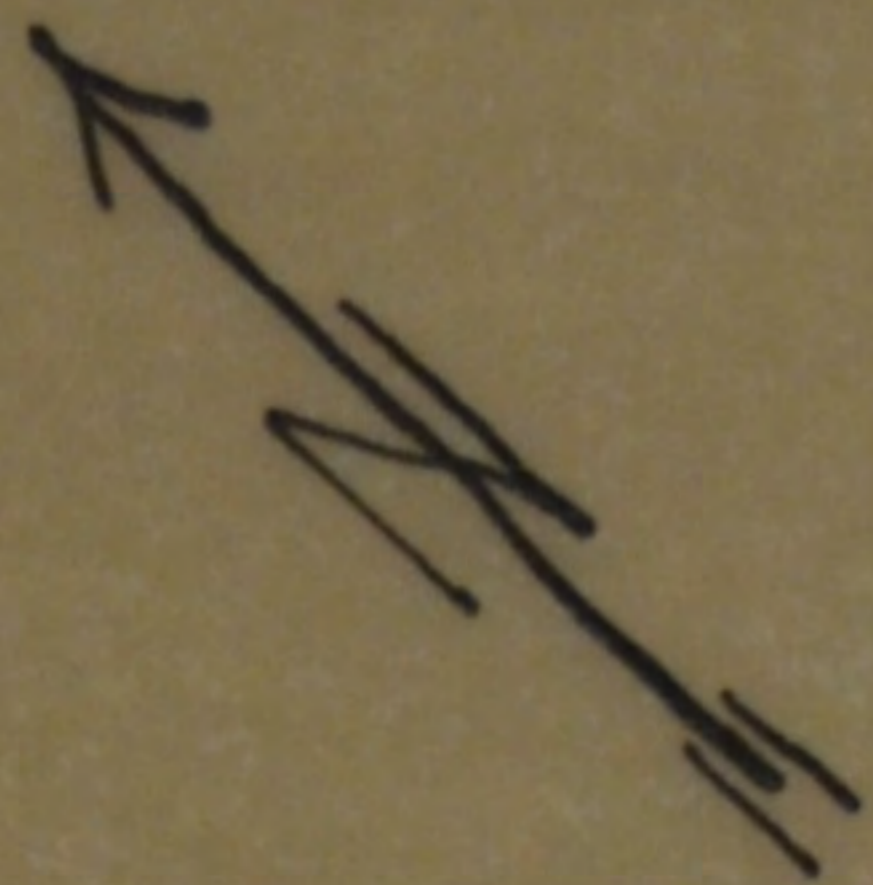
Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de SEMPESSERRE et aux propriétaires intéressés,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 8 MARS 1943

Par déléation
Le Conseiller d'Etat
Secrétaire Général des Beaux-Arts





Chapelle de Lasmartres

Section A.

Commune de Sempepre

